



Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2212-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du maire ;

Vu le Code Rural et notamment les articles R. 211-11 et L. 211-11 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu l'article 99.6 du Règlement Sanitaire Départemental relatif à la propreté de voies et des espaces publics,

Vu la loi 99-5 du 6 janvier 1999,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures relatives à la sécurité publique et à la sûreté de passage dans les lieux publics,

Considérant le danger que constituent la divagation et la circulation des chiens particulièrement sur les voies et les lieux publics,

Considérant les doléances reçues en mairie et des faits constatés,

#### ARRÊTE

**Article 1** : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 2** : La divagation des chiens est strictement interdite sur la voie publique, parcs, jardins, squares et espaces verts de la ville de Villecresnes ouverts au public ainsi que sur l'ensemble de la Tégéval (anciennement Coulée Verte).

**Article 3** : Les chiens ne peuvent circuler sur les voies publiques, dans les lieux publics (parcs, jardins, squares et espaces verts) de la ville de Villecresnes ainsi que sur la Tégéval, que tenus en laisse. Cette laisse devra être reliée physiquement à la personne qui en a la charge et assez courte pour éviter tout risque d'accident.

**Article 4** : Les propriétaires des chiens sont tenus de ramasser les déjections.

**Article 5** : Tout propriétaire ou détenteur de l'un des chiens classés dans la première ou deuxième catégorie est tenu d'en faire la déclaration à la Mairie. Sur la voie publique, les chiens de ces catégories doivent être muselés et tenus en laisse par une personne majeure munie du permis de détention et de tout autre justificatif imposé par la loi.

**Article 6 :** Tout chien errant non identifié, ou dont les propriétaires ne sont pas joignables, trouvé sur la voie publique sera immédiatement placé en fourrière par la SACPA.

**Article 7 :** Ne sont pas considérés comme errants les chiens de chasse lorsqu'ils sont employés sous la direction et la surveillance de leur maître à l'usage auquel ils sont destinés.

**Article 9 :** Lorsqu'un chien est réclamé par son propriétaire, ce dernier doit, préalablement à la remise de l'animal, acquitter à la fourrière les frais de conduite, de nourriture et de garde conformément au tarif en vigueur, sans préjudice des sanctions pénales encourues du fait de l'infraction.

**Article 10 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies dans les conditions prévues par l'article R 610-5 du Code Pénal sans préjudice d'autres peines prévues par les lois et règlement en vigueur.

**Article 11 :** Le présent arrêté est exécutoire de plein droit dès son affichage ou sa publication ainsi que sa transmission s'il y a lieu au représentant de l'Etat.

**Article 12 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Le recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ; l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite au recours gracieux.

**Article 13 :** Monsieur le Maire, Monsieur L'adjoint en charge de la sécurité , Madame le commissaire de Police, Madame la Cheffe de service de la Police Municipale et les agents placés sous son autorité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 14 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée :

- à Madame le Commissaire de Police de Boissy-Saint-Léger,
- à Madame la Préfète du Val de Marne,
- à Madame la Cheffe de service de la Police Municipale de Villecresnes.

Fait à Villecresnes le 9 mars 2021.



Le Maire,  
Patrick FARCY,